

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article 3 : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif.

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article 4 : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole), qui figurent à l'article 1 du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 5 : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

Décret n° 2020-27 du 11 février 2020
portant ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2020 du 11 février 2020 autorisant la ratification du protocole instituant la commission climat du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole instituant la commission climat du bassin du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Protocole instituant la Commission
climat du bassin du Congo

Les Hautes Parties contractantes,

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;

Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu l'Accord de Paris sur le Climat ;

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, ayant décidé de la création de trois Commissions dédiées à la lutte contre les changements climatiques (Sahel, Bassin du Congo et Etats Insulaires) ;

Considérant la Décision de la 28^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine du 31 janvier 2017 entérinant la création des trois commissions susvisées ;

Résolues à opérationnaliser la Commission Climat du Bassin du Congo ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : CREATION

Il est institué une commission dite Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC)

Article 2 : OBJET

La Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC) a pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la transition climatique et de la transformation économique du Bassin du Congo dans une logique de développement durable.

A cet effet, elle a pour vocation de :

- coordonner et orienter les initiatives prioritaires dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et du développement durable ;
- promouvoir les politiques et les mesures requises en matière d'adaptation et d'atténuation ;
- consolider les engagements de l'Afrique en matière de lutte contre les effets du changement climatique, pour donner davantage de cohérence aux stratégies en cours ou programmées ;
- accélérer la réalisation des initiatives déjà identifiées ou enclenchées ;
- encourager et faciliter l'investissement dans le développement durable ;
- promouvoir la participation du secteur privé, des acteurs non étatiques et de la société civile à la lutte contre les changements climatiques ;
- encourager et accompagner les actions de coopération Nord-Sud et Sud-Sud ;
- établir les synergies avec les autres instruments de l'Union Africaine (UA), notamment en matière de diplomatie climatique et environnementale ;
- mobiliser les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux et non-étatiques du continent, pour des appuis techniques multiformes ;
- œuvrer à la recherche des modes de financements innovants du développement durable.

Article 3 : ETATS MEMBRES

Sont membres de la Commission Climat du Bassin du Congo :

- tous les Etats du bassin hydrographique étendu du Congo et des bassins voisins de l'Atlantique à l'Océan indien ;
- est membre associé originel le Maroc ;
- peut adhérer, en qualité de membre associé, à la Commission Climat du Bassin du Congo tout Etat africain se reconnaissant dans l'objet de la Commission.

Article 4 : GOUVERNANCE

La Commission Climat du Bassin du Congo comprend : La Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des ministres et le Secrétariat Exécutif. Les missions et attributions de ces organes seront déterminées par les statuts de la Commission.

Article 5 : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil des ministres de la Commission Climat du Bassin du Congo établit les Statuts et le Règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 6 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

La Commission dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement financé par les contributions paritaires des Etats membres et des Etats associés, ainsi que par toutes autres ressources provenant, sans conditions, de personnes physiques ou morales.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur après l'accomplissement par chaque Etat de ses procédures de droit interne.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2018

En quatre (4) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole, française et portugaise.

Pour le Royaume du Maroc :

Sa Majesté **MOHAMMED VI**
Roi du Maroc

Pour la République de l'Angola :

S.E.M. **João Manuel GONCALVES LOURENÇO**
Président de la République

Pour la République Centrafricaine :

S.E.M. **Faustin Archange TOUADERA**
Président de la République

Pour la République du Congo :

S.E.M. Denis SASSOU-NGUESSO

Président de la République

Pour la République Gabonaise :

S.E.M. Ali BONGO ONDIMBA

Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale :

S.E.M. Téodoro OBIANG NGUEMA MBAZOGO

Président de la République

Pour la République du Rwanda :

S.E.M. Paul KAGAME

Président de la République

Pour la Commission de l'Union africaine :

S.E.M. Moussa Faki MAHAMAT

Président de la Commission

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Arrêté n° 27 du 14 janvier 2021 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction des études et de la planification du ministère de la communication et des médias

Le ministre de la communication et des médias,
porte-parole du Gouvernement.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-364 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-219 du 5 juin 2018 portant organisation du ministère de la communication et des médias.

Arrête :

TITRE I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions du décret n° 2009-233 du 14 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des études et de la planification.

TITRE II : Des attributions

Article 2 : La direction des études et de la planification est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies du secteur, du plan d'action prioritaire du cadre de dépenses à moyen terme ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de la mise en œuvre à travers les projets ;
- mener toute étude économique et financière relative à la préparation des projets ;
- réaliser tous les travaux relatifs à la préparation des projets et des programmes ;
- suivre, contrôler et évaluer les projets du ministère ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du ministère ;
- participer à la supervision de la gestion des marchés publics du ministère ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public ;
- coordonner et suivre tous les plans et programmes du ministère.

TITRE III : De l'organisation

Article 3 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre II : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;